

CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 28 septembre 2023 à 19h30** de relevée, **en la Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

<u>Séance publique</u>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2023 – APPROBATION
3	ENSEIGNEMENT - RENTREE SCOLAIRE 2023-2024 - INFORMATION
4	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DES COMPTES 2022 DE LA COMMUNE D'OHEY PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE – PRISE D'ACTE
5	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DES DELIBERATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES COMMUNALES N°1 - EXERCICE 2023 - PRISE D'ACTE
6	ADMINISTRATION GENERALE - ROI DU CONSEIL COMMUNAL - ACTUALISATION - APPROBATION
7	ADMINISTRATION GENERALE - CREATION D'UN SERVICE DE MEDIATION COMMUNALE - CONVENTION - APPROBATION
8	ADMINISTRATION GENERALE - KERMESE DE HAILLOT DU 18 AU 21 AOUT 2023 - SOCIETE DE GARDIENNAGE - ETENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITERES DU PERIMETRE D'ACTIVITE - RATIFICATION
9	ADMINISTRATION GENERALE - LES APEROS OHEYTOIS LE 20 JUILLET 2023 - SOCIETE DE GARDIENNAGE - ETENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITERES DU PERIMETRE D'ACTIVITE - RATIFICATION
10	POLICE - ZONE DE POLICE DES ARCHES - PROTOCOLE DE SAISIE ADMINISTRATIVE DES VEHICULES - APPROBATION
11	PLANIFICATION D'URGENCE - CONTACT CENTRE DE CRISE - CONVENTION - APPROBATION
12	FINANCES - CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A L'ACHAT, LE NETTOYAGE, LE STOCKAGE ET LA LIVRAISON DES GOBELETS REUTILISABLES DE LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT - REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION POUR LES ASSOCIATIONS - APPROBATION
13	FINANCES - REGLEMENT-REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DE GOBELETS REUTILISABLES - APPROBATION
14	FINANCES - REGLEMENT-REDEVANCE POUR LA FIXATION DES PRIX POUR LES REPAS SCOLAIRES - DECISION
15	FINANCES - OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL "CENTRE SPORTIF D'OHEY" - DECISION
16	FINANCES - PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LE TOIT DU CENTRE SPORTIF D'OHEY - DECISION
17	FINANCES - ZONE DE SECOURS NAGE : ACTUALISATION DU MÉCANISME DE FINANCEMENT « LOCAL » – RATIFICATION

18	FINANCES - MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE FINANCIER - FINANCEMENT DES DEPENSES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY - ANNEE 2023 - MARCHÉ PUBLIC NON SOUMIS A LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS - FIXATION DE LA PROCEDURE "SUI GENERIS" - FIXATION DES CONDITIONS DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - APPROBATION DU DEVIS ESTIMATIF
19	FINANCES - CONTENTIEUX : COMMUNE D'OHEY C/ETAT BELGE (DÉCISION DU COMITÉ DE GESTION DU SPF PENSION DU 22 MAI 2023) - DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE SUIVANT PROPOSITION DE LA VILLE D'ANDENNE - PRISE D'ACTE
20	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE DU BERGER - SENS UNIQUE LIMITE (SUL) - DECISION
21	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE SAINT-PIERRE - LIMITATION A 50 KM/H - DECISION
22	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE DRAILY - 2 DISPOSITIFS RALENTISSEURS SURELEVÉS - DECISION
23	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE REPPE - ZONE 30 KM/H ABORDS D'ECOLE - DECISION
24	MOBILITE - SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - CARREFOUR RUE GRAND VIVIER ET RUE SAINT-PIERRE - LIMITATION A 70KM/H - DECISION
25	TRAVAUX - TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOVATION DU CENTRE SPORTIF COMMUNAL – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET REACTUALISE - DECISION
26	TRAVAUX - ECOLE DE HAILLOT - PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL - MISSION D'ETUDE D'UN AVANT-PROJET SIMPLIFIEE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ - DECISION
27	TRAVAUX - ECOLE D'EVELETTE - PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL - MISSION D'ETUDE D'UN AVANT-PROJET SIMPLIFIEE - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ - DECISION
28	PCDR - APPEL A PROJET COEUR DE VILLAGE – CREATION D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE A EVELETTE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES - DECISION
29	CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2024 – APPROBATION
30	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'OHEY – BUDGET 2024 – APPROBATION
31	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE OHEY CONSOLIDÉ – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 2023 – APPROBATION
32	QUESTIONS DES CONSEILLERS
Séance à huis clos	
33	DESIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR COMMUNAL EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT - DECISION
34	DESIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR COMMUNAL EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT - DECISION
35	PLANIFICATION D'URGENCE - GESTION DES INONDATIONS : DÉSIGNATION D'UN AGENT-RÉFÉRENT PGRI - DECISION
36	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE PAR RECRUTEMENT DANS LES PERIODES ADDITIONNELLES, DU 19 JUIN 2023 AU 19 JUIN 2023 A RAISON DE 2/24E TEMPS PAR SEMAINE – RATIFICATION
37	ENSEIGNEMENT – DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE PAR RECRUTEMENT DANS LES PERIODES ADDITIONNELLES, DU 19 JUIN 2023 AU 19 JUIN 2023 A RAISON DE 2/24E TEMPS PAR SEMAINE – RATIFICATION
38	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 25 JUIN 2023 AU 7 JUILLET 2023 EN REMPLACEMENT POUR CONGE DE MALADIE DU 25 JUIN 2023 AU 7 JUILLET 2023 – RATIFICATION

39	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2023 AU 7 JUILLET 2023 EN REMPLACEMENT POUR CONGE DE MALADIE DU 29 AOUT 2023 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 7 JUILLET 2023 – RATIFICATION
40	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2023 AU 7 JUILLET 2023 EN REMPLACEMENT POUR CONGE DE MALADIE DU 29 AOUT 2023 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 7 JUILLET 2023 – RATIFICATION
41	ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE CONGE POUR INTERRUPTION DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE AVEC ALLOCATION DE L'ONEM DANS LE CADRE DU CONGE PARENTAL A PARTIR DU 28 AOUT 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 – RATIFICATION
42	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 26 JUIN 2023 AU 7 JUILLET 2023, EN REMPLACEMENT POUR CONGE DE MALADIE DU 26 JUIN 2023 AU 7 JUILLET 2023 - RATIFICATION
43	ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE CONGE POUR INTERRUPTION PARTIELLE DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE AVEC ALLOCATION DE L'ONEM DANS LE CADRE DU CONGE PARENTAL A PARTIR DU 28 AOUT 2023 AU 28 AVRIL 2025 - RATIFICATION
44	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 19/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT POUR CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023 – RATIFICATION
45	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PRIODE DU 28 AOUT 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 EN REMPLACEMENT D'UNE INTER-RUPTION DE CARRIERE PAR UN CONGE PARENTAL AVEC ALLOCATION DE L'ONEM [4D] DU 28 AOUT 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 – RATIFICATION
46	ENSEIGNEMENT – DEMANDE D'UN « CONGE POUR PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ A DES FINS THÉRAPEUTIQUES », DU 28 AOUT 2023 AU 29 JANVIER 2024 À RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE – RATIFICATION
47	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 30 SEPTEMBRE 2023 – EN REMPLACEMENT DE D'UN CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES BENEFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ A DES FINS THERAPEUTIQUES DU 28 AOUT 2023 AU 29 JANVIER 2024 A RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE– RATIFICATION
48	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL, A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 2/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 28 AOUT 2023 AU 15 FEVRIER 2024, EN REMPLACEMENT D'UN ÉCARTEMENT OU PROTECTION DE LA MATERNITÉ DU 28 AOUT 2023 A LA DATE D'ACCOUCHEMENT PRÉSUMÉE LE 15 FEVRIER 2024 – RATIFICATION
49	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE DE MORALE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 4/24E PAR SEMAINE POUR OHEY I ET DE 5/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR OHEY II - POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
50	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR « FLA » MATERNEL (FRANÇAIS LANGUE D'APPRENTISSAGE) POUR A RAISON DE 3/26E PAR SEMAINE - A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 30 SEPTEMBRE 2023 – RATIFICATION

51	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PRIODE DU 28 AOUT 2023 AU 30 SEPTEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT POUR CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 AU 30 SEPTEMBRE 2023 – RATIFICA-TION
52	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE, DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 24/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT POUR CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 – RATIFICATION
53	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 14/26EME TEMPS PAR SEMAINE- PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 15 FEVRIER 2024 – EN REMPLACEMENT POUR ECARTEMENT OU PROTECTION DE LA MATERNITE DU 28 AOUT 2023 A LA DATE D'ACCOUCHEMENT PRESUMEE LE 15 FEVRIER 2024 – RATIFICATION
54	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 12/26EME TEMPS PAR SEMAINE- PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 21 JANVIER 2024 – EN REMPLACEMENT POUR ECARTEMENT OU PROTECTION DE LA MATERNITE DU 28 AOUT 2023 A LA DATE D'ACCOUCHEMENT PRESUMEE LE 21 JANVIER 2024 – RATIFICATION
55	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 10/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 15 FEVRIER 2024, EN REMPLACEMENT POUR ECARTEMENT OU PROTECTION DE LA MATERNITE DU 28 AOUT 2023 A LA DATE D'ACCOUCHEMENT PRESUMEE LE 15 FEVRIER 2024 – RATIFICATION
56	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE A RAISON DE 5/26E TEMPS PAR SEMAINE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE SUPERIERE OU EGALE A 15 SEMAINES - POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
57	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITÉ, À TITRE TEMPORAIRE INTÉRIMAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DURÉE ÉGALE OU SUPÉRIEUR À 15 SEMAINES, À RAISON DE 2/26E TEMPS PAR SEMAINE DANS LES ÉCOLES D'OHEY II ET À RAISON DE 3/26E TEMPS PAR SEMAINE DANS LES ÉCOLES D'OHEY I, POUR LA PÉRIODE DU 28 AOUT 2023 AU 5 JUILLET 2024, EN REMPLACEMENT POUR INTERRUPTION DE CARRIÈRE POUR CONGÉ PARENTAL DU 28 AOUT 2023 AU 27 AVRIL 2025 – RATIFICATION
58	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 2/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 5 JUILLET 2024 – EN REMPLACEMENT POUR MISSIONS COLLECTIVES SEE (SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES /DELEGUE REFERENT NUMERIQUE) DU 28 AOUT 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
59	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 14/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 21 JANVIER 2024 – EN REMPLACEMENT POUR ÉCARTEMENT OU PROTECTION DE LA MATERNITÉ DU 28 AOUT 2023 A LA DATE D'ACCOUCHEMENT PRÉSUMÉE LE 21 JANVIER 2024 – RATIFICATION
60	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 5/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 23 NOVEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT POUR CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 JUSQU'AU 23 NOVEMBRE 2023 – RATIFICATION

61	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 14 SEPTEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT POUR ECARTEMENT OU MESURE DE PROTECTION DE LA MATERNITE DU 28 AOUT 2023 JUSQU'A LA DATE PRÉSUMÉE DE L'ACCOUCHEMENT LE 14 SEPTEMBRE 2023 – RATIFICATION
62	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 7/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 23 NOVEMBRE 2023 – EN REMPLACEMENT POUR CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 AU 23 NOVEMBRE 2023 – RATIFICATION
63	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 23 NOVEMBRE 2023 – EN REMPLACEMENT POUR CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 AU 23 NOVEMBRE 2023 – RATIFICATION
64	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 14 SEPTEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT POUR ECARTEMENT OU MESURE DE PROTECTION DE LA MATERNITE DU 28 AOUT 2023 JUSQU'A LA DATE PRÉSUMÉE DE L'ACCOUCHEMENT LE 14 SEPTEMBRE 2023 – RATIFICATION
65	ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE « DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE, ACCORDÉE AUX MEMBRES DU PERSONNEL DÉFINITIFS, EN FONCTION PRINCIPALE » DU 18 SEPTEMBRE 2023 AU 29 SEPTEMBRE 2023 À RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE - RATIFICATION
66	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE DE SECONDE LANGUE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 4/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR OHEY I ET A RAISON DE 4/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR OHEY II, POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
67	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE DE SECONDE LANGUE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 2/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR OHEY I ET A RAISON DE 2/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR OHEY II, POUR LA PERIODE DU 28 AOUT 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
68	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN ENSEIGNANT A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT EN MISSION COLLECTIVES SEE SUR L'IMPLANTATION D'OHEY I A RAISON DE 4/24E TEMPS/SEMAINE ET D'UNE DUREE SUPERIEURE OU EGALE A 15 SEMAINES, DU 28 AOUT 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
69	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN ENSEIGNANT A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT EN MISSION COLLECTIVES SEE SUR L'IMPLANTATION D'OHEY II A RAISON DE 3/24E TEMPS/SEMAINE ET D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, DU 28 AOUT 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
70	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE ENSEIGNANTE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT EN MISSION COLLECTIVES SEE SUR L'IMPLANTATION D'OHEY II A RAISON DE 2/26E TEMPS/SEMAINE ET D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, DU 28 AOUT 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
71	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE DE RELIGION CATHOLIQUE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 9/24E TEMPS PAR SEMAINE DANS LES ECOLES D'OHEY I ET D'OHEY II POUR LA PERIODE DU 7 SEPTEMBRE 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION

72	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 5 SEPTEMBRE 2023 AU 2 OCTOBRE 2023 – EN REMPLACEMENT POUR CONGE DE MALADIE DU 5 SEPTEMBRE 2023 AU 2 OCTOBRE 2023 - RATIFICATION
73	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 2/24E TEMPS PAR SEMAINE DANS LES ECOLES D'OHEY II POUR LA PERIODE DU 7 SEPTEMBRE 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
74	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EM-PLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PRIODE DU 11 SEPTEMBRE 2023 AU 30 SEPTEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT POUR CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 AU 30 SEPTEMBRE 2023 – RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,



MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,



GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.